



F R A N C E  
G A L O P

## **DÉCISIONS DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours  
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 82 du Code des Courses au Galop sous la Présidence de Mme Christine du BREIL ;

Saisis par la Société d'Entraînement Philippe DECOUZ d'une demande d'inscription sur la liste des oppositions prévue par l'article 82 dudit Code de l'ECURIE HARAS DE QUETIEVILLE en raison du non-paiement de factures ;

Après avoir dûment appelé ladite Ecurie, dont le représentant est M. Guido SELS, à se présenter à la réunion fixée au mercredi 18 mars 2020 puis avancée au mardi 17 mars 2020, pour l'examen contradictoire de cette demande ;

Vu le courrier adressé le 13 mars 2020 par ladite Ecurie, mentionnant notamment que son représentant ne pourra pas être présent à la réunion fixée le 17 mars 2020 étant bloqué en Belgique en raison de la pandémie de CORONAVIRUS ;

Vu le courrier adressé le 17 mars 2020 à ladite Ecurie indiquant qu'au vu des circonstances exceptionnelles actuelles, les Commissaires de France Galop délibéreront sur ladite demande d'inscription dans un délai compatible avec la situation sanitaire exceptionnelle en cours ;

Vu les éléments du dossier examinés par lesdits Commissaires dans le cadre du délibéré, lesquels ont constaté l'absence de paiement effectif de la somme due ;

Vu le courrier adressé à ladite Ecurie le 11 mai 2020, indiquant notamment que lesdits Commissaires considèrent que les informations dont ils disposent ne permettent pas suffisamment de justifier du non-paiement de la somme objet de la demande de la Société d'Entraînement Philippe DECOUZ ;

Que lesdits Commissaires ont décidé de maintenir le blocage du compte de ladite Ecurie à concurrence de cette somme et lui ont demandé de verser le montant de la somme due avant le lundi 8 juin 2020 ;

Que lesdits Commissaires ont précisé qu'à défaut de règlement, de justification suffisante, et ce dans le délai susvisé, ils poursuivront la procédure d'inscription sur la liste des oppositions en suspendant puis le cas échéant en supprimant l'autorisation qui lui a été délivrée ;

Vu le courrier adressé par la Société d'Entraînement Philippe DECOUZ en date du 8 juin 2020 mentionnant notamment que ladite Ecurie n'a pas réglé les factures pour lesquelles il a demandé l'inscription sur la liste des oppositions susvisée ;

Attendu que lesdits Commissaires ont constaté, le 8 juin 2020, l'absence de paiement effectif de la somme due, ainsi que l'absence de communication de justificatif malgré le délai octroyé, pour donner des suites concrètes à la situation ;

Attendu qu'il y a donc lieu de suspendre l'autorisation de faire courir ayant été délivrée à l'ECURIE HARAS DE QUETIEVILLE conformément aux dispositions de l'article 82 dudit Code, à compter du lundi 8 juin 2020, étant observé que :

- si la situation est régularisée dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision, celle-ci ne produira plus d'effets ;
- si la situation n'est pas régularisée dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision, l'inscription sur la liste des oppositions sera prononcée et l'autorisation de faire courir en qualité de propriétaire supprimée.

### PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de suspendre l'autorisation de faire courir ayant été délivrée à l'ECURIE HARAS DE QUETIEVILLE à compter du lundi 8 juin 2020 ;

étant observé que :

- si la situation est régularisée dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision, celle-ci ne produira plus d'effets ;

- si la situation n'est pas régularisée dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision, l'inscription sur la liste des oppositions sera prononcée et l'autorisation de faire courir en qualité de propriétaire supprimée.

Boulogne, le 8 juin 2020  
R. FOURNIER SARLOVÈZE - N. LANDON - C. du BREIL